

République Française
Département du Rhône
Commune de Chaussan

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 08 janvier

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 08 janvier à 20h00**, le Conseil Municipal de la Commune de **CHAUSSAN**, régulièrement convoqué le 5 janvier 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, lieu de réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Luc Chavassieux Maire

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 05 janvier 2024.

Membres présents : M Chavassieux Luc, Mme Blanc Anik, M Guyot Didier, Mme Besson Chantal, M Rolland Alain, Mme Bertelle Emilie, M Furnion Pascal, Mme Duroch Aline, M Aymard Nicolas, Mme Raboisson Croppi Laurence, M Charvolin Jean-Jacques, M Grange Christophe, M Langlet Pascal

Pouvoirs :

Mme Martini Laurence donne pouvoir à Laurence Raboisson Croppi

Secrétaire de séance : Emilie Bertelle

D2024_001 – Dissolution SRDC

La commune de Chaussan est membre du Syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC). Le SRDC est lui-même membre de l'Établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information (EPARI). L'objet unique du SRDC est d'autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire. La résiliation de la convention de concession de l'EPARI, ainsi que sa décision de cession du réseau entraîne la cessation d'activité, de fait, de l'EPARI au 31 décembre 2023, qui n'aura ainsi plus d'objet dès lors que l'opération pour laquelle il a été créé est achevée. Il en est de même du SRDC.

Par délibération du 6 novembre 2023, le comité syndical du SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1, et L.5211-26 ;

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la dissolution du Syndicat rhodanien du développement du câble (SRDC) et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé ;

Autorise Monsieur le maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens ;

Communique, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à monsieur le président du SRDC.

Ainsi faite et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Vote
Unanimité

Le Maire

Luc Chavassieux

